



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Rapport de suivi des consultations publiques

Dérogation aux articles du RADF qui régissent la coupe en mosaïque et la coupe avec protection de la régénération et des sols au cours de la période 2018-2023

Unités d'aménagement 011-71 et 012-72
Région du Bas-Saint-Laurent

Octobre 2019

Remerciements

Nous remercions le Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent qui a mené cette consultation ainsi que les membres des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) du Bas-Saint-Laurent.

Photographie couverture

Jasmin Michaud, technicien de la faune, Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710
Télécopieur : 418 727-3735
Courriel : bas-saint-laurent@mffp.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
ISBN : 978-2-550-84784-47 (PDF)

Table des matières

1. Contexte.....	1
2. Objectif de la consultation publique	2
3. Unités d’aménagement visées par la consultation publique.....	3
4. Principaux commentaires reçus et réponses du Ministère	4
5. Conclusion	6
6. Annexes	7

1. Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), adoptée en mars 2010, confie au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) la responsabilité de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels et tactiques (PAFIO et PAFIT) et des plans d'aménagement spéciaux. Elle exige également que ces plans, dont l'élaboration s'appuie sur le principe d'aménagement écosystémique, soient soumis à une consultation du public.

À cet effet, le MFFP a organisé une consultation publique sur les modifications apportées aux PAFIT. Un PAFIT est produit pour chaque unité d'aménagement (UA) située sur le territoire public du Bas-Saint-Laurent. Il faut noter que le territoire de ces UA s'étend au-delà de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, touchant ainsi la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Pour en savoir plus sur la planification forestière, consultez le site Web du MFFP, au <http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-planification.jsp>.

2. Objectif de la consultation publique

La consultation publique s'est tenue du 28 janvier au 13 mars 2019 pour les deux UA du Bas-Saint-Laurent (011-71 et 012-72). Durant cette période, la population a été invitée à émettre ses commentaires sur une modification des PAFIT, plus particulièrement sur la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols.

Les plans étaient accessibles pour consultation sur le site Web du MFFP à <http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-amenagement.jsp>, ainsi qu'à ses bureaux.

La consultation publique 2019 visait à :

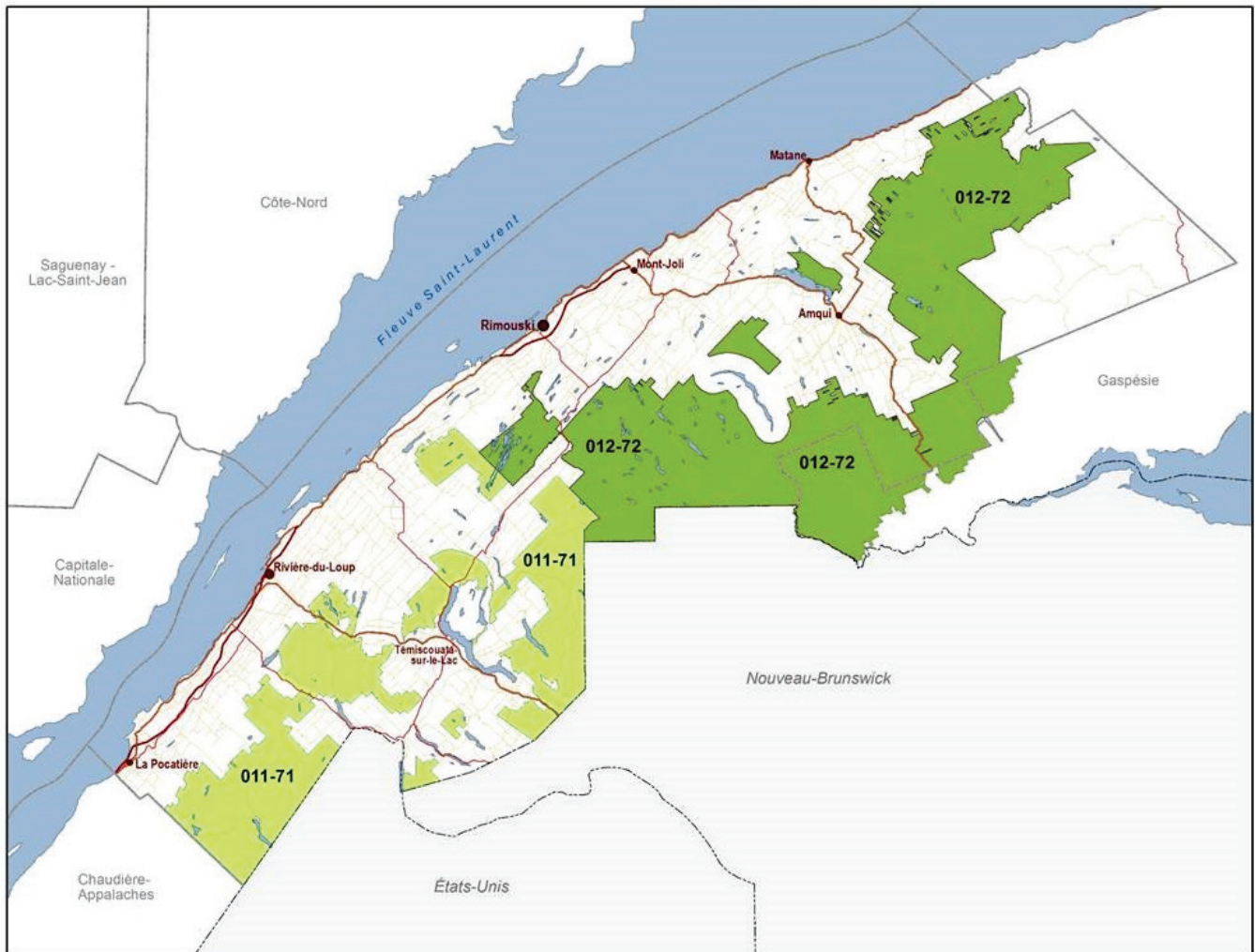
- Favoriser une meilleure compréhension, de la part de la population, de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- Permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et à intégrer, lorsque c'est possible, les intérêts, valeurs et besoins exprimés;
- Concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources forestières et du territoire forestier;
- Harmoniser l'aménagement forestier aux valeurs et aux besoins de la population;
- Permettre au MFFP de prendre des décisions éclairées en matière d'aménagement durable des forêts.

Il faut noter que les membres des TLGIRT ont également été consultés.

3. Unités d'aménagement visées par la consultation publique

La Direction de la gestion des forêts est responsable de la planification forestière des UA 011-71 et 012-72 (figure 1). Le territoire de ces UA va au-delà de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, touchant ainsi la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Figure 1 – Unités d'aménagement (UA) du Bas-Saint-Laurent



4. Principaux commentaires reçus et réponses du Ministère

Dans le cadre de la consultation publique, quatre personnes ont émis des commentaires, à titre personnel ou au nom d'un organisme, au moyen du site Web du MFFP. Le tableau 1 présente le type de participants pour chacune des unités d'aménagement (UA) visées.

Tableau 1. Type de participants ayant émis des commentaires et unités d'aménagement visées

<i>CONSULTATION PUBLIQUE MODIFICATION PAFIT (2018-2023)</i>	
13 participants anonymes (à titre personnel)	011-71 et 012-72
M. Jean-Claude Bouchard (Sentier international des Appalaches, région de Matane)	012-72
M ^{me} Myriam Bergeron (Fédération québécoise pour le saumon atlantique)	011-71 et 012-72
M. Patrick Morin (Conseil régional de l'environnement)	011-71 et 012-72

Les commentaires reçus pendant la consultation et les réponses de la Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent sont présentés au tableau 2. Une réponse personnalisée a été acheminée aux participants ayant émis un commentaire par l'entremise du site Web du MFFP. Ces commentaires portent sur la dérogation à la CMO/CPRS pour les UA 011-71 et 012-72. Les commentaires identiques ont été regroupés afin d'éviter la redondance.

Sujet (fréquence)	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	Suivi du MFFP
Consultation (8x)	<p>Le document de consultation est trop technique et il utilise un jargon incompréhensible. Un document de vulgarisation devrait accompagner la dérogation.</p> <p>Toutes les informations nécessaires à la compréhension du document de consultation devraient être rendues disponibles sur Internet.</p>	<p>Le MFFP prend très bonne note de ce commentaire et veillera à ce qu'un document de vulgarisation accompagne le document technique lors de la prochaine consultation. Le document de vulgarisation devra comprendre les informations nécessaires à la compréhension en plus d'être dans un format plus convivial.</p>
Consultation	<p>Le processus de consultation n'est pas clair et les documents sont difficiles à trouver.</p>	<p>Le site Web du MFFP contient énormément d'information et il est facile de s'y égarer. C'est pour cette raison qu'un raccourci au bas de la page principale permet d'accéder directement aux consultations publiques que tient le MFFP. Plusieurs mots-clés sont par ailleurs inclus dans les propriétés des documents de consultation afin d'en faciliter la découverte sur les moteurs de recherche. Néanmoins, nous tiendrons compte de votre commentaire et évaluerons si d'autres méthodes permettraient de faciliter l'accès à la documentation lors de consultation publique</p>
Consultation	<p>Il y a un problème avec le formulaire, et le texte qu'on y entre a tendance à disparaître. Il faudrait indiquer le moyen de sauvegarder les informations entrées.</p>	<p>Le MFFP prend bonne note de ce commentaire et veillera à faire le suivi approprié afin de corriger la situation.</p>
Consultation (3x)	<p>Il faut augmenter la visibilité des consultations.</p>	<p>La consultation a été annoncée dans les journaux en plus d'être publiée sur la page Facebook du MFFP. Nous évaluerons tout de même la possibilité d'utiliser d'autres médias ou encore de publier un communiqué de presse.</p>
Consultation	<p>Il s'agit d'un processus louable, mais peu utile.</p>	<p>Le processus de consultation pour la planification forestière a été défini lors de la prise en charge de la planification forestière par le MFFP en 2013. Vous pouvez à cet égard consulter le <i>Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégrés et les plans d'aménagement spéciaux</i> sur le site Web du MFFP.</p> <p>Ce processus permet au MFFP de recueillir les commentaires du public et d'en tenir compte dans sa planification forestière. Si un commentaire ne peut être intégré, le MFFP se doit d'expliquer pourquoi dans une lettre au citoyen. Ces réponses et les justifications qui les accompagnent sont rendues publiques dans un rapport de consultation (où les citoyens demeurent anonymes).</p>
Dimension des coupes (6x)	<p>Le déploiement de coupes totales sans limites de superficie n'est pas acceptable socialement. Il devrait y avoir une dimension maximale.</p>	<p>Cet enjeu a aussi été formulé aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Un groupe de travail doit donc pencher sur ce dernier au cours de la période de dérogation.</p>

Sujet (fréquence)	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	Suivi du MFFP
		À court terme, le MFFP considère que la dimension des coupes sera limitée par plusieurs contraintes existantes (historique du territoire, acceptabilité sociale, affectation du territoire) de même que par les autres enjeux énoncés dans les PAFIT.
Dimension des coupes	Il pourrait y avoir juxtaposition des récoltes sans considération de la régénération et de la croissance des peuplements après coupe. Cela est inquiétant puisqu'il n'y aura plus de séparateurs de coupe.	Il n'est pas souhaité d'agrandir les parterres de coupe l'année suivante. Ainsi, les véritables superficies à récolter seront présentées dans les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO). Des consultations auprès des TLGIRT, du public et des premières nations sont systématiquement effectuées pour ces plans.
Biodiversité (4x)	Après coupe, la régénération des peuplements est homogène. L'augmentation de la dimension des coupes créera de grandes monocultures.	<p>Dans le Bas-Saint-Laurent, la régénération après coupe est composée d'une diversité d'essences. De surcroît, plusieurs modalités sont mises de l'avant pour conserver cette diversité jusqu'à la maturité du peuplement, tant dans les peuplements naturels que dans les plantations (absence de phytocides, mélange d'essences, mesures d'atténuation dans les traitements d'éducation, etc.). Ces façons de faire diminuent grandement les risques liés aux monocultures.</p> <p>Par ailleurs, il faut éviter d'associer les coupes à des monocultures systématiques. Généralement, les monocultures sont issues de la mise en terre d'une seule essence après la récolte. Ces mises en terre sont suivies d'une suite de traitements qui visent à contrôler la compétition et qui contribuent à uniformiser davantage les peuplements. Toutefois, la législation québécoise privilégie la régénération naturelle au reboisement. Le reboisement se limite donc généralement aux superficies où la régénération naturelle est insuffisante, ce qui représente une faible proportion des coupes.</p>
Biodiversité	Protégez les forêts, cessez de les détruire.	<p>La destruction des forêts est un enjeu à l'échelle planétaire et votre appréhension est tout à fait légitime. Toutefois, il est important de préciser qu'il n'y a aucune déforestation dans la forêt publique du Bas-Saint-Laurent. En effet, la totalité des superficies récoltées sont régénérées naturellement ou reboisées, lorsque la régénération naturelle est insuffisante.</p> <p>Il importe de rappeler que l'enjeu écologique abordé est celui de la fragmentation et la raréfaction des massifs de forêts fermées. Il s'agit d'un enjeu reconnu pour ses impacts sur la biodiversité. La présente approche vise donc à améliorer la santé des forêts et à protéger la biodiversité.</p> <p>Pour terminer, l'objectif premier de l'aménagement durable des forêts est de fournir une ressource jugée essentielle par la société. Le bois est un matériau écologique, renouvelable et qui contribue à la lutte contre les changements climatiques.</p>
Biodiversité	Le document n'aborde pas les impacts potentiels sur la biodiversité.	L'enjeu écologique abordé dans la dérogation est la fragmentation de la forêt et la raréfaction des massifs de forêts fermées. Il s'agit d'un enjeu reconnu pour ses impacts sur la biodiversité. Aucun

Sujet (fréquence)	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	Suivi du MFFP
		<p>impact supplémentaire n'est appréhendé avec la nouvelle approche; cette dernière est plutôt mise de l'avant pour corriger une situation problématique.</p> <p>Il est primordial d'insister sur le fait que les cibles d'aménagement écosystémique prévues dans le PAFIT continuent de s'appliquer.</p>
Biodiversité	Faire des vérifications supplémentaires lorsque l'AEC dépasse 35 % dans un bassin versant de l'habitat du saumon atlantique.	<p>Tel qu'il a été convenu avec les TLGIRT, les modalités prévues dans le PAFIT continueront de s'appliquer. De fait, l'aire équivalente de coupe ne pourra pas dépasser 50 % dans 90 % des bassins de gestion intégrée.</p> <p>Si vous souhaitez que des modalités particulières pour le saumon atlantique soient ajoutées dans le PAFIT, il vous est possible de présenter une demande à cet effet à la TLGIRT.</p>
Biodiversité	Limiter la voirie (5 à 7 %) dans un bassin versant et les traverses de cours d'eau.	<p>L'objectif de la dérogation est de diminuer la fragmentation. Aucune modalité ne devrait amplifier la problématique du réseau routier par rapport à l'ancienne approche. En ce qui concerne l'installation des traverses de cours d'eau, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) prévoit de nombreuses modalités supplémentaires à cet effet. Ces modalités devraient assurer des installations suivant les meilleures pratiques.</p> <p>Si vous souhaitez que des modalités particulières pour le saumon atlantique soient ajoutées dans le PAFIT, il vous est possible de présenter une demande à cet effet à la TLGIRT.</p>
Biodiversité	L'objectif semble être le maintien de la biodiversité, pourtant c'était aussi l'argument pour la mise en œuvre de la CMO. Pourquoi?	<p>Lorsque la coupe en mosaïque a été introduite, l'absence de règle de répartition spatiale avait entraîné l'apparition d'un front de coupes à certains endroits. Il ne restait alors que très peu de forêts résiduelles et d'habitats pour les espèces fauniques et floristiques. La coupe en mosaïque devait contrer cet effet en maintenant un entremêlement de coupes et de forêts matures dans le paysage.</p> <p>Avec l'évolution des connaissances, on sait aujourd'hui que la fragmentation associée à la coupe en mosaïque est dommageable pour les espèces inféodées aux forêts fermées. L'objectif de la dérogation et de la nouvelle approche est de diminuer la fragmentation et de maintenir ou de créer de grands massifs de forêts fermées.</p>
Économie (2x)	L'approche est en fait économique et la seule préoccupation abordée est celle des mètres cubes livrés à l'usine.	<p>L'objectif de la dérogation est de diminuer la fragmentation. Il est donc cohérent avec les prémisses de l'aménagement écosystémique de faire de grandes coupes, si cela permet de maintenir ou de créer de grands massifs de forêts fermées.</p> <p>Il est vrai que l'approche ne devrait pas augmenter le coût des opérations de récolte. Dans un contexte d'aménagement durable des forêts, il est normal de chercher des synergies entre l'écologie et les sphères socioéconomiques. Il est par ailleurs important de préciser que l'approche ne permettra pas d'apporter plus de bois à l'usine. La possibilité forestière demeurera en effet la</p>

Sujet (fréquence)	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	Suivi du MFFP
		même. Il ne faut donc pas croire que la nouvelle approche a pour objectif d'avantager l'industrie forestière aux dépens de la santé des forêts.
Aménagement forestier	Le fait de considérer les peuplements aménagés en coupe partielle dans les portraits, tels que les érablières et les cédrières, permettra d'augmenter la récolte des peuplements de sapins et d'épinettes.	La possibilité forestière est établie par essence, en considérant la composition des peuplements en place. Par ailleurs, en plus de la répartition spatiale, une foule d'autres critères doivent être considérés lors des calculs de la possibilité forestière. Ainsi, même s'il est vrai qu'une augmentation locale pourrait être observée (à l'échelle du COS), la superficie et le volume de récolte seront les mêmes à l'échelle des unités d'aménagement.
Aménagement forestier	L'approche par COS devrait être combinée à celle de la CMO. Cela permettrait de maintenir de plus grandes forêts résiduelles et de répondre adéquatement aux objectifs de protection de la biodiversité.	Cet enjeu a aussi été identifié aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Un groupe de travail doit donc aborder ce dernier au cours de la période de dérogation. L'approche de répartition spatiale des coupes CMO-CPRS limite en effet la dimension des coupes et prévoit des séparateurs entre ces dernières. Toutefois, cette modalité s'est révélée avoir plusieurs faiblesses, tant sur le plan environnemental que sur les plans social et économique. Les principaux enjeux sont environnementaux et sont associés au fait que les séparateurs entre les coupes sont étroits et de forme linéaire. Ainsi, bien qu'elles puissent être fréquentées par certaines espèces, ces structures résiduelles font un piètre habitat pour les espèces associées aux forêts d'intérieur. De surcroît, ces séparateurs sont récoltés 10 ans plus tard, ce qui entraîne une juxtaposition de peuplements en régénération (0 à 3 mètres de hauteur).
Aménagement forestier	Le CRE appuie la dérogation à la condition de : 1) Poursuivre les travaux du groupe de travail. 2) Raffiner les modalités, lorsque nécessaires. 3) Baser les décisions sur les meilleures connaissances disponibles et à acquérir. 4) Adopter une approche d'amélioration continue. 5) Adapter la forme des coupes.	Le CRE a exprimé ces enjeux lors d'une présentation aux TLGIRT. Il a été convenu avec les TLGIRT de maintenir le groupe de travail régional sur la répartition spatiale. Les autres éléments comptent déjà au nombre des enjeux qui doivent être abordés par le groupe de travail.
Aménagement forestier	De grandes coupes irrégulières et possiblement de forme allongée augmentent la superficie de forêts subissant un effet de bordure (augmentation du périmètre). Cela va à l'encontre de l'objectif de l'approche de diminuer cet effet.	L'idée de faire des coupes de formes irrégulières, qui suivent les contours naturels des peuplements, n'est pas nouvelle. Une des principales différences entre l'ancienne approche et celle de la dérogation est l'absence de séparateur de coupe. Pour une même superficie de récolte, l'utilisation des séparateurs dans l'ancienne approche génère un effet de bordure plus grand. Cela est dû au fait que les séparateurs scindent un grand secteur en plus petits morceaux. L'approche de la dérogation devrait donc générer moins d'effets de bordure.

Sujet (fréquence)	COMMENTAIRES RÉSUMÉS	Suivi du MFFP
Connaissances	Des travaux de recherche-action doivent être financés et entrepris sans délai afin de décrire la fréquence des perturbations dans la dynamique naturelle.	Certaines connaissances pourraient bonifier la nouvelle approche de répartition spatiale. Le MFFP collaborera avec le groupe de travail à l'élaboration d'une stratégie qui permette de documenter l'enjeu et d'adapter l'approche au besoin.
Connaissances	Ce document a-t-il été produit en vase clos ou avez-vous consulté d'autres intervenants avant de le produire?	La dérogation et le document de consultation afférent sont en fait des modèles provinciaux. Les travaux de réflexion ont débuté il y a de nombreuses années et la première dérogation a vu le jour en Abitibi-Témiscamingue, en 2011. Le fait que le document soit signé par l'ingénieur forestier qui endosse la responsabilité peut avoir porté à confusion. Le document final devrait intégrer tous les collaborateurs qui ont participé à la réflexion.
Connaissances	Il y a fort à parier qu'il y a eu ingérence de l'industrie dans les études réalisées.	<p>Il importe de réitérer que l'objectif de la dérogation est de diminuer la fragmentation. Il concorde donc avec les prémisses de l'aménagement écosystémique qui sont de faire de grandes coupes, si cela permet de maintenir ou de créer de grands massifs de forêts fermées.</p> <p>D'un point de vue économique, il est vrai que l'approche ne devrait pas augmenter le coût des opérations de récolte. Dans un contexte d'aménagement durable des forêts, il est normal de chercher des synergies entre l'écologie et les sphères socioéconomiques. Il est par ailleurs important de préciser que l'approche ne permettra pas d'apporter plus de bois à l'usine. La possibilité forestière demeurera en effet la même. Il ne faut pas croire que la nouvelle approche a pour objectif d'avantager l'industrie forestière aux dépens de la santé des forêts.</p>
Chasse	Lorsque c'est possible, éviter les interventions durant la période de chasse au gros gibier.	<p>Il faut comprendre que la présente dérogation n'est pas liée avec le moment dans l'année où les interventions auront lieu; elle ne traite que de la répartition dans l'espace des travaux d'aménagement forestier. Ce n'est pas non plus le MFFP qui décide quand auront lieu les coupes, mais bien l'industriel responsable de la récolte.</p> <p>De nombreux efforts sont déployés aux TLGIRT pour harmoniser les activités sur les territoires fauniques structurés (réserves fauniques, zecs et pourvoires).</p> <p>Si vous voulez connaître la localisation des travaux potentiels, vous pouvez consulter les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO).</p>

5. Conclusion

La présente consultation a permis au public de s'exprimer et de nombreux commentaires ont été recueillis. Alors que certains de ceux-ci permettront de bonifier immédiatement la dérogation, d'autres orienteront les travaux du groupe de travail régional sur la répartition spatiale. À terme, des recommandations seront déposées dans l'objectif d'améliorer la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols.

Il faut noter que plusieurs commentaires ont été émis aux TLGIRT. Les TLGIRT dans le Bas-Saint-Laurent regroupent la majorité des acteurs qui ont des intérêts liés à la planification forestière. En effet, la région a proposé une vision inclusive permettant aux organismes concernés par l'aménagement forestier sur une UA de participer, sur une base volontaire, aux travaux de la TLGIRT. Cette façon de faire permet de tenir compte de la plupart des préoccupations des acteurs en amont de la consultation publique.

6. Annexes

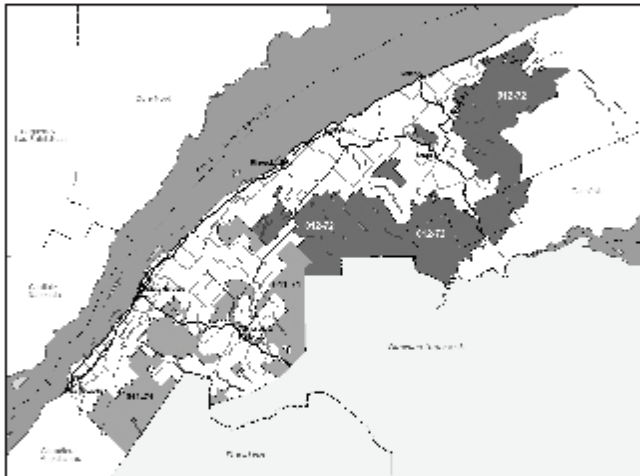
Avis public

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

MODIFICATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ TACTIQUES (PAFIT) DU BAS-SAINT-LAURENT 2018-2023

Du 28 janvier au 13 mars 2019, la population est invitée à la consultation portant sur la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols pour la période 2018-2023 pour les unités d'aménagement 011-71 et 012-72 du Bas-Saint-Laurent. Les modifications pourraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019.

Vous pouvez consulter le document sur cette dérogation et émettre vos commentaires jusqu'au 13 mars 2019 sur le formulaire en ligne au www.mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation-amenagement.jsp.



Il vous est également possible de consulter ce document dans les bureaux suivants du Ministère en semaine, sur rendez-vous, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 :

Rivière-du-Loup – Unité d'aménagement 011-71
186, rue Fraser, Rivière-du-Loup. Tél. : 418 862-8213

Rimouski – Unité d'aménagement 012-72
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207, Rimouski. Tél. : 418 727-3710

Amqui – Unité d'aménagement 012-72
26, boul. Saint-Benoît Ouest, bureau 200, Amqui. Tél. : 418 629-3068

La présente consultation a pour but de recueillir les commentaires concernant la planification forestière proposée. Elle ne permet pas de réviser l'affectation du territoire public ni les droits qui y sont consentis.

Québec 

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 